

N°AE-2023-MEB-270

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 7, D 13, D 38 et D 9, communes de Lengronne, Gavray-sur-Sienne, Ver et Saint-Denis-le-Gast**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'Association Cycliste Fernand Durel et le CSV Villedieu d'organiser course cycliste en ligne le 09/04/2023 de 13h00 à 18h00.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, de limiter la vitesse, d'interdire la circulation et le dépassement de 13h00 à 18h00 le 09/04/2023 pendant le déroulement de la course en ligne.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le 09/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 13h00 à 18h00 sur les :

- D7 du PR 13+0314 au PR 19+0673 (Lengronne, Gavray-sur-Sienne et Ver) situés hors agglomération, D13 du PR 10+0479 au PR 14+0301 (Saint-Denis-le-Gast et Lengronne) situés hors agglomération, D38 du PR 24+0830 au PR 30+0725 (Saint-Denis-le-Gast, Gavray-sur-Sienne et Ver) situés hors agglomération, D9 du PR 0+0807 au PR 0+0095 (Gavray-sur-Sienne) situés hors agglomération.

La circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens inverse de la course (hors

agglomération) sur la D28 du PR 28+834 au PR 24+830 de Gavray vers St Denis Le Gast de 13h00 à 16h30. **Déviation venant de Gavray D7 et D13 de 14h00 à 18h00.**

La circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens sur la D38 du PR 25+978 au PR 28+834 de Gavray à la D238 route de La Baleine de 15h00 à 18h00. **Déviation venant de St Denis Le Gast D238, D198 et D9 (circuit sens de la course), de 15h00 à 18h00.**

La circulation est interdite à tous les véhicules dans le sens inverse de la course (hors agglomération) sur la RD 238 du PR 0+2493 au PR 0+6107 dans le sens du lieu-dit "La Blancquerie" vers le carrefour RD38/238, sur la RD198 du PR 0+0 au PR 0+3026 dans le sens du carrefour RD 9/198 vers le lieu-dit "La Blancquerie", RD38 du PR 28+834 au PR 30+725 dans le sens "Catte sur Cat" vers Gavray, RD33 du PR 6+951 au PR 5+334 dans le sens carrefour RD7/33 vers "Catte sur Cat", dispositions applicables de 14h40 à 18h00.

Les participants ne devront en aucun cas dépasser l'axe de la chaussée de RD7, RD13 et RD9.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement est interdit des deux côtés des routes empruntées par les coureurs de 13h00 à 18h00.

Interdiction de dépasser.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 17/03/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
Mer et Bocage**

**Caroline PICARD**

**DIFFUSION:**

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Sous-Préfecture de Coutances
- . Mairies de Lengronne, de Saint-Denis-le-Gast, de Ver, de Gavray, d'Equilly
- . Association Cycliste Fernand Durel et CSV Villedieu
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CER de GAVRAY

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.